

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 27 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0177

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0177 relatif à la reconstruction du pont de Maillocq sur la partie aval de l'ouvrage situé sur la route départementale 150 sur la commune de MAGESCQ (40), formulaire reçu complet le 3 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction du pont de Maillocq sur une longueur de 1 m sur la partie aval afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route et de garantir l'écoulement du ruisseau de Cap de Coste et des sédiments. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » référencés FR7200717 et 720001983 et du site inscrit « Étangs landais sud » référencé SIN0000208 ;
- en zone I ND1 du Plan d'Occupation des Sols (POS), zone naturelle à protéger en raison de la fragilité du site, du paysage et des risques d'inondation ;

Considérant que le ruisseau de Cap de Coste est classé dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne:

- en axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins,
- en axe à grands migrateurs amphihalins ;

Considérant que le document d'objectif (Doc Ob) du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » classe le Pont de Maillocq en franchissement très difficile pour la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), espèce protégée et menacée ;

Considérant que le site Natura 2000 pré-cité, présente pour le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), plus de 1 000 ha d'habitats très favorables sur la zone d'étude du site (60%) et 150 km de linéaires de cours d'eau,

- que le Vison d'Europe fait l'objet d'un plan de restauration nationale et est classé sur les listes rouges européenne et mondiale de l'union Internationale pour la conservation de la nature (UICN),
- que la mortalité de cette espèce est liée à 65 % à une collision routière et qu'à ce titre, le Pont de Maillocq nécessite une adaptation technique afin de décroisonner à terme les populations et les habitats et de limiter les risques de surmortalités de l'espèce ;

Considérant que les travaux seront effectués pendant la période d'étiage afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique sur une durée de 5 jours ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude a également intégré une évaluation des incidences Natura 2000 et qu'à ce titre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation seront proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0177 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).